Statuts du Syndicat modifiés par l'assemblée générale du 7 juillet 2017 – ***Texte Révisé par Me Vareil***

Annexe à l'OJ provisoire de l'AG 2017 - Explications des modifications article par article :

Article 2e :

Il s'agit de renvoyer les sujets traités aux annexes correspondantes

Articles 4b et 4h :

4b - Il s'agit de préciser le mode de saisie de l'assistance juridique et du fonds d'entraide.

4h - Il s'agit de préciser le mode de paiement des cotisations lors des congés sans solde. Remarques : Nos membres oublient souvent de nous contacter lorsqu'ils sont concernés et continuent de bénéficier de nos prestations sans contribuer au pot commun. Le comité du syndicat souhaite clairement expliquer qu'il faut régler ses cotisations, le régime du congé sans solde gardant le lien juridique entre le personnel et l'employeur.

Article 16 b :

Il s'agit de redistribuer les fonctions à l'aune du fonctionnement pratiqué. Le nombre de membre du comité reste le même, un second Vice-Président est ajouté à l'instar du conseil du personnel, la fonction d'officier de liaison chargé des communication et relations extérieures (FICSA en autre) et la fonction de membre sans portefeuille sont créés.

Article 18 :

Permet de s'adapter de façon générale aux différents OS concernant les associations, 13/02 et 16/17 sans les nommer. Evitera de réécrire les statuts régulièrement sur la base « d'OS changeants »

Article 27 b :

Définitions du poste « dépenses » pour s'adapter aux pratiques actuelles et futures en relation avec ce à quoi le syndicat est confronté dans son fonctionnement.

Article 30 :

Modification du nombre de jours ouvrables minimaux pour l'envoi de l'ordre du jour d'une assemblée où doit s'y discuter un amendement des statuts : ici de 10 à 5. But : plus de praticité et durée homogène avec l'OJ précédent une assemblée ordinaire qui est de 5 jours (cf. article 13).

Article 32 :

Entré en vigueur des nouveaux statuts : Choix des dates

Assemblé Générale :

Annexe 1 - DISPOSITION 2 – QUORUM

Passer le quorum de 10% à 5%, et webcast ; dû à la faible participation des membres aux AG.

Annexe 7 : Explications de la saisie de l'assurance juridique – Dans le but de clarifier.

SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UIT

STATUTS DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UIT
Édition 2017
Suite à l'AG du 7 juillet 2017

CHAPITRE I
CONSTITUTION ET BUTS…… P. 3/5

CHAPITRE II
MEMBRES…….. P. 6/9

CHAPITRE III
STRUCTURE ORGANIQUE…… P. 10/12

CHAPITRE IV
COMITÉ…….. P. 13/16

CHAPITRE V
ORGANES SUBSIDIAIRES,
COMMISSIONS…….. P. 17

CHAPITRE VI
SCRUTATEURS,
VÉRIFICATEURS AUX COMPTES…… P. 18

CHAPITRE VII
FINANCE……. P. 20

CHAPITRE VIII
CONSULTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT,
CONTESTATION DES DÉCISIONS…….. P. 21

CHAPITRE IX
AMENDEMENTS DES STATUTS…….. P. 22

CHAPITRE X
DISSOLUTION DU SYNDICAT…….. P. 23

CHAPITRE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUS,
QUESTIONS CONNEXES…….. P. 24

ANNEXE 1
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE…… P. 25/27

ANNEXE 2
RÈGLEMENT ÉLECTORAL…….. P. 28/30

ANNEXE 3
DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT…….. P. 31

ANNEXE 4
FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE CANDIDATURE
AU COMITÉ DU SYNDICAT…… P. 32/33

ANNEXE 5
FORMULAIRE DE DÉMISSION …….. P. 34

ANNEXE 6
RÈGLEMENT DU FONDS D'ENTRAIDE DU SYNDICAT
DU PERSONNEL…… P. 35/39

ANNEXE 7 *Demande de prise en charge des dépenses juridiques et assurance juridique P. 43/*

Nota : Pour des questions de lisibilité c'est, le plus souvent, la forme masculine qui

a été retenue dans la rédaction des statuts. Ces derniers se lisent aussi bien au féminin qu'au masculin.

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET BUTS

ARTICLE 1: CONSTITUTION

a) En vertu de l'Article 8.1) des Statuts et Règlement du personnel de l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", Il est constitué une association dénommée "Syndicat du personnel de l'Union internationale des télécommunications", désigné ci-après "Syndicat".*

b) Le Syndicat est politiquement neutre et ne fait aucune discrimination de race, de sexe, de langue, d'orientation sexuelle et de religion.

c) Le Syndicat adhère aux principes fondamentaux et normes de l'UIT tels qu'ils sont établis par sa constitution, sa Convention, les Statuts et Règlement du personnel, les normes de conduite des fonctionnaires internationaux, le Code d'éthique de l'UIT et tout autre texte règlementaire en vigueur à l'UIT. Les membres du Syndicat, en y adhérant, s'engagent à déterminer leur conduite et leurs actions en conformité avec ces textes.

d) Le Syndicat reconnait l'existence de l'Association des Anciens Fonctionnaires de l'UIT, constituée le 17 novembre 2009 pour regrouper toute personne ayant été employée par l'UIT. Le Syndicat entretient une étroite collaboration avec la dite « Association »

e) Il a son siège à Genève, dans les locaux de l'Union internationale des télécommunications, désignée ci-après "l'Union"

**) Article 8.1: Le droit d'association est reconnu au personnel. Les intérêts du personnel sont représentés auprès du Secrétaire général et de ses représentants par un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires.*

ARTICLE 2: BUTS

Les buts du Syndicat sont:

a) Défendre les droits et les intérêts de ses membres de la manière qu'il estime appropriée et participer à la défense des droits et des intérêts du personnel et des anciens membres du personnel de l'Union ainsi qu'à la défense des principes de la fonction publique internationale.

b) Faire valoir les revendications de ses membres et recueillir les préoccupations de tout le personnel de l'Union et du personnel retraité.

c) Jouer un rôle actif au sein du Conseil du personnel et participer à travers lui à la représentation du personnel dans les différents organes directeurs de l'Union ou autres organes créés par ceux-ci ou par le Secrétaire général et dans les organes institués en vertu du Statut du personnel, du Règlement du personnel et de tous autres textes applicables aux fonctionnaires de l'Union, ainsi que dans les organismes inter-associations et inter-organisations extérieurs à l'Union;

S'il le juge nécessaire, le Syndicat sollicite le Secrétaire général qu'il considère comme son interlocuteur officiel, sur tous les sujets concernant le personnel de l'Union.

d) Veiller à maintenir à des niveaux appropriés ses ressources financières notamment le fonds de grève, et le fonds d'entraide.

e) Assurer la défense des cas individuels ou collectifs y compris la prise en charge des dépenses juridiques, le cas échéant par le biais d'une assurance juridique collective (cf. annexe 7).~~Assurer la défense des cas individuels ou collectifs y compris la prise en charge des dépenses juridiques, le cas échéant par le biais d'une assurance juridique collective ou le fonds d'entraide~~.

f) Mettre en œuvre une politique de protection sociale améliorée au moyen d'assurances collectives complémentaires.

g) Dans la mesure de ses moyens et de ses ressources financières, assurer ou faire obtenir à ses membres, ainsi qu'à leurs familles, l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.

h) Publier régulièrement et ponctuellement toute information dont les adhérents au Syndicat pourraient avoir besoin ou qui est statutairement obligatoire par le(s) moyen(s) que le Comité considère adéquats selon la situation et technologie du moment.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 3: MEMBRES

a) Peut être admise à titre de membre du Syndicat toute personne employée par l'Union, quel que soit son lieu d'affectation, (siège ou hors siège) et ayant communiqué au Comité du Syndicat la demande d'adhésion, dûment remplie, reproduite dans l'Annexe 3 à l'exception des fonctionnaires élus.

b) Un membre devenant fonctionnaire élu, garde son statut de membre durant son mandant. Il ne pourra en aucun cas être membre du Comité du Syndicat ni d'aucun comité ou commission mis en place (fonds d'entraide etc...).

c) À titre exceptionnel et par décision du comité, toute personne de l'union qui bénéficie d'un contrat extrêmement précaire (SSA ou Stagiaire) peut être considérée comme membre à condition de s'acquitter d'une cotisation liée à son contrat et à sa catégorie professionnelle (G ou P). Au vu de la précarité de ces contrats, et par solidarité, il sera demandé à ces nouveaux membres une cotisation correspondant respectivement à un grade G1 ou P1. Pour les stagiaires une cotisation d'un grade G1 leur sera demandée.

ARTICLE 4: DROITS ET OBLIGATIONS

a) Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à exercer leurs droits et à remplir les obligations morales ou matérielles qui en découlent conformément aux buts énoncés à l'Article 2.

~~*b) Les membres peuvent soumettre par écrit au président du Syndicat des requêtes motivées, individuelles ou collectives, en vue d'obtenir une aide, notamment juridique ou matérielle au titre du fonds d'entraide*~~ *b) Les*

membres peuvent soumettre par écrit au président du Syndicat des requêtes motivées, individuelles ou collectives, en vue d'obtenir une aide, notamment juridique (cf. annexe 7) ou au titre du fonds d'entraide (cf. annexe 6).

c) Les membres du Syndicat bénéficient des services et des prestations du Syndicat conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale et du comité.

d) Les membres sont régulièrement tenus au courant des démarches et des décisions du Comité (Article XX), ainsi que des activités des commissions et des organes subsidiaires du Syndicat. Les membres sont informés en temps utile de tout ce qui touche aux intérêts des fonctionnaires internationaux en activité ou retraités et des organisations du Régime commun des Nations Unies.

e) Les membres sont tenus d'exercer leur droit de vote chaque fois qu'ils y sont invités, tant au cours des Assemblées générales que lors d'élections ou de consultations par correspondance. L'exercice du droit de vote et la perte de ce droit sont régis par les dispositions statutaires suivantes: Articles et points de l'Annexe 1- Règlement de l'Assemblée générale, disposition 2 et Annexe 1 - Règlement électoral. Les membres ont voix délibérative sur tous les sujets et votent sur toutes les questions et décisions faisant l'objet d'un scrutin.

f) Les membres sont tenus de participer aux Assemblées générales et de se conformer à leurs décisions ainsi qu'aux décisions du Comité. Les membres de l'association des Anciens Fonctionnaires sont systématiquement invités à participer aux Assemblées générales. Un membre du bureau de l'Association est invité à présenter un rapport d'activité.

g) Les membres versent au Syndicat des cotisations proportionnelles à leur rémunération. Le barème des cotisations (pourcentage du salaire) est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité. Les membres sont informés par le trésorier du montant et des modalités de perception de leur cotisation annuelle. La cotisation minimale est fixée au niveau du grade G1.

~~*h) Les cotisations restent dues, sur la base de la dernière cotisation, lors d'un congé sans traitement.*~~h) Les cotisations restent dues, sur la base de la dernière cotisation, lors d'un congé sans traitement. Les membres du syndicat doivent avertir dès que possible le président du comité de leur prochain départ en congé sans traitement.

ARTICLE 5: PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE – DÉMISSION-DISPONIBILITÉ.

a) Tout membre qui quitte définitivement le service de l'Union perd aussitôt sa qualité de membre du Syndicat.

b) Tout membre qui désire quitter le Syndicat peut le faire en adressant sa démission au président du Syndicat à l'aide du formulaire, dûment rempli, reproduit dans l'Annexe 5.

c) La perte de la qualité de membre entraine par elle-même la cessation de toutes fonctions exercées au sein du Syndicat et la révocation de tous les mandats confiés par le Syndicat. Elle lui sera signifiée par écrit par le Comité.

d) Les personnes ayant perdu la qualité de membre n'ont aucun droit de revendiquer une part quelconque des avoirs du Syndicat.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Tout membre qui n'a pas versé ses cotisations depuis plus trois mois peut être privé par décision du Comité de tous ou d'une partie de ses droits dont celui de vote, jusqu'au paiement des arriérés.
Il ne pourra plus prétendre à bénéficier de l'assistance et des services du syndicat tant qu'il ne sera pas à jour de ses cotisations. Ce membre ne bénéficiera plus d'aucune subvention, et ses avantages seront suspendus en fin d'année civile si aucune régularisation intervient avant le 31 décembre.

ARTICLE 7: EXCLUSION

a) Tout membre qui manque gravement à ses obligations ou dont la conduite porte sérieusement atteinte aux intérêts du Syndicat peut en être exclu temporairement par décision du Comité, qui en informe l'Assemblée générale, pour validation.

b) Tout membre exposé à une décision d'exclusion est invité par écrit à s'expliquer devant le Comité ou l'Assemblée générale et peut se faire assister par un autre membre de son choix.

c) Tout membre du Comité qui manque gravement à ses obligations ou dont la conduite porte sérieusement atteinte aux intérêts du Syndicat peut en être exclu par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉ

Le Syndicat est seul responsable de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

ARTICLE 9: LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT

a) Une liste des membres du Syndicat est tenue à jour par le secrétaire qui la tient à disposition des membres, sur demande.

b) Le secrétaire joint à la convocation à l'Assemblée générale les renseignements relatifs à l'évolution du nombre de membres ainsi que les sanctions prises à l'égard de certains membres.

CHAPITRE III

STRUCTURE ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE

ARTICLE 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, FONCTIONS ET COMPOSITION

a) L'Assemblée générale est l'organe suprême du Syndicat.

b) L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres réunis en séance ordinaire ou extraordinaire.

c) L'association des Anciens Fonctionnaires de l'Union, est invitée à assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11: CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

a) L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre, sur convocation écrite du président du Syndicat accompagnée d'un ordre du jour provisoire.

b) L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ordinaire comprend les points suivants:

i) Élection du président de séance et désignation d'un ou plusieurs rapporteurs;
ii) rapports d'activité (incluant le rapport des représentants aux organisations extérieures);
iii) rapport financier;
iv) rapport des vérificateurs aux comptes;
v) action future du Syndicat;
vi) présentation du budget prévisionnel et cotisation;
vii) date d'ouverture de la période électorale;
viii) désignation des scrutateurs et des vérificateurs aux comptes;
ix) divers.

c) L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ordinaire comprend également toutes les questions proposées par le Comité et celles proposées par écrit au président du Syndicat par au moins un dixième des membres (voir chapitre IV Article 12).

ARTICLE 12: CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur demande écrite et motivée, accompagnée d'un ordre du jour provisoire, présentée au président du Syndicat par au moins un dixième des membres. (Article 13)

ARTICLE 13: DÉLAIS DE CONVOCATION

a) La convocation à une Assemblée générale ordinaire accompagnée de l'ordre du jour provisoire, des rapports d'activité et du rapport financier doit parvenir aux membres cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

b) La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à l'initiative d'un dixième des membres doit intervenir, au plus tard, 10 jours ouvrables après que la demande soit parvenue au président du Syndicat.
En cas d'urgence, le délai de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être réduit à 24 heures. Dans ce cas, cette Assemblée n'a pas le pouvoir de modifier les statuts ni de dissoudre le Syndicat ou le Comité.

ARTICLE 14: PROJETS DE TEXTE

a) Les projets de texte (résolutions, décisions, etc.) destinés à être soumis à l'Assemblée générale doivent être distribués aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la date de ladite Assemblée. Ces projets doivent être accompagnés d'une note invitant les membres à présenter par écrit leurs

propositions d'amendement au moins deux jours ouvrables avant l'Assemblée.

b) Toutefois, l'Assemblée générale peut, si elle le juge nécessaire, décider de procéder à l'examen de projets de texte ou de propositions d'amendement présentés après la date limite.

c) La présentation de projets de textes visant à modifier les présents statuts est régie par les dispositions du Chapitre IX Article 30.

ARTICLE 15: RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les dispositions régissant l'organisation et le déroulement des séances ordinaires et extraordinaires sont contenues dans le Règlement de l'Assemblée générale (Annexe 1).

CHAPITRE IV

LE COMITÉ

ARTICLE 16: FONCTIONS ET COMPOSITION

a) Le Comité est l'organe dirigeant du Syndicat.

b) Le Comité se compose de huit membres dont:

un(e) président(e),
un(e) vice-président(e), appartenant de préférence à une catégorie professionnelle autre que celle du (de la) Président(e)
un(e) second(e) vice-président(e),
un(e) secrétaire,
un(e) trésorier (lère).

un officier (une officière) de liaisons chargé(e) de la communication~~un(e)~~
un(e) membre sans portefeuille

~~*président(e),*~~
~~*un(e) vice-président(e), qui doit appartenir de préférence à une catégorie professionnelle autre que celle du (de la) Président(e)*~~
~~*un(e) secrétaire,*~~
~~*un(e) secrétaire adjoint(e),*~~
~~*un(e) trésorier (lère).*~~
~~*trois membres.*~~

ARTICLE 17: CONSTITUTION DU COMITÉ

a) Le Comité du Syndicat est élu selon la procédure définie à l'Annexe 2 – Règlement électoral des présents statuts, pour un mandat de deux ans, sauf exception stipulée dans la Disposition 3 de l'Annexe 1. Pour être

membre du Comité (Chapitre IV), il faut être à jour de ses cotisations au Syndicat depuis au moins six mois à la date du dépôt de sa candidature.

b) Huit membres du Comité du Syndicat sont élus.

c) Suite à la promulgation des résultats des élections, les membres du nouveau Comité se réunissent et établissent entre eux et à bulletin secret l'attribution des fonctions au sein dudit Comité, dans l'ordre indiqué à l'Article 16 des présents Statuts.

d) Le Comité est libre d'attribuer des fonctions supplémentaires à ses membres et de confier un mandat à un membre du Syndicat (par exemple la représentation du personnel d'un service ou d'un secteur) ou à un membre de l'Association des Anciens Fonctionnaires de l'Union.

ARTICLE 18: ATTRIBUTIONS

Le Comité:

1) Dirige les activités du Syndicat.

2) Met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et veille à l'application des Statuts du Syndicat.

3) Gère les ressources et les biens du Syndicat, notamment les fonds mentionnés au point d) de l'Article 2.

4) S'assure des moyens et facilités favorables à l'exécution de ses missions (compte tenu notamment des dispositions adoptées à ce sujet par l'administration de l'UIT) ~~– Veille à l'application des dispositions de l'Ordre de Service 13/02 et à ce que les fonctions syndicales soient considérées par l'Union comme des fonctions officielles.~~

5) Participe aux réunions mensuelles de travail de la fédération et /ou de coordination inter syndicale sur Genève.

6) Veille à ce que ses membres et ceux du Syndicat siègent, participent ou assistent, selon les cas, aux travaux des organes visés

au point c) de l'Article 2. Il est souhaitable que les membres du Comité se portent candidats pour siéger au Conseil du personnel.

7) Nomme, parmi ses membres ou parmi les membres et anciens membres du Syndicat, des représentants auprès des comités d'expert, groupes de travail et autres organismes créés par les organisations internationales en vue de traiter et de résoudre les problèmes intéressant le personnel ;

8) Entretient une étroite collaboration avec l'Association des Anciens Fonctionnaires et assure la liaison avec les syndicats et les associations du personnel dans les secteurs publics et privés, nationaux et internationaux.

9) Entreprend toutes démarches qu'il juge nécessaires auprès du Secrétaire général et de ses représentants ou, selon les cas, auprès de services dont dépendent les conditions d'emploi et le bien-être du personnel de l'Union,

10) Informe régulièrement les membres du Syndicat de ses décisions et de ses activités, de la manière appropriée, tout en assurant une bonne visibilité de l'information afin que les adhérents en soient pleinement au courant.

11) Présente à l'Assemblée générale les propositions qu'il juge appropriées.

12) Rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire en soumettant chaque année à l'approbation de celle-ci un rapport d'activité et un rapport financier accompagné d'un projet de budget.

ARTICLE 19: RÉUNIONS

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation écrite du président, et toutes les fois que le président ou un tiers des membres du Comité le demande. Le président ou le vice-président assure la présidence de la réunion.
Le Comité peut décider d'inviter à ses réunions d'autres membres du Syndicat ou toute autre personne, selon les besoins.

ARTICLE 20: QUORUM ET DÉCISIONS

Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le président de la réunion ne vote que s'il y a égalité de voix et, dans ce cas, son abstention signifie le rejet de la proposition. En cas d'absence à une réunion, un membre peut faire part au préalable de son avis par courriel ou être présent par tout moyen électronique.

Toute démarche officielle d'un ou de plusieurs membres du Comité n'engage la responsabilité du Syndicat que si elle est consécutive à une décision valablement délibérée par le Comité.

Toute dépense doit être préalablement approuvée par une réunion du Comité. En l'absence de quorum, et si l'urgence le justifie, le président et le trésorier ne peuvent engager que des dépenses n'excédant pas mille francs suisses.

Un compte rendu ou un relevé des décisions de chaque réunion du Comité est établi sous la responsabilité du secrétaire et est publié à l'intention des membres du Syndicat au plus tard 10 jours ouvrables après la réunion. Les décisions financières doivent être publiées également dans les 10 jours ouvrables après la décision et au moins 2 jours ouvrables avant leur exécution.

ARTICLE 21: RESPONSABILITÉ

a) Le Comité est collectivement responsable devant l'Assemblée générale; ses membres sont individuellement responsables devant le Comité.

b) Le Syndicat est valablement engagé par les signatures conjointes du président et du trésorier pour tout acte financier ou pouvant avoir des répercussions financières.

c) En cas d'indisponibilité du président le vice-président ou un autre membre du Comité peut être désigné par celui-ci comme président intérimaire.

CHAPITRE V

COMMISSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Le Comité du Syndicat participe, dans la mesure où celui-ci l'estime opportun, à toute structure qui serait créée en vue d'établir un dialogue et une coordination entre les associations de représentation du personnel des organisations internationales.

ARTICLE 22 : COMMISSIONS

a) L'Assemblée générale ou le Comité peuvent constituer des commissions et autres organes subsidiaires, permanents ou temporaires, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

b) Ces commissions et organes subsidiaires sont composés de membres du Syndicat et, lorsque cela se justifie, de membres de l'Association des anciens fonctionnaires qui ont été proposés par le Bureau de l'Association et d'au moins un membre du Comité. Toute autre personne syndiquée compétente peut être invitée à participer à leurs travaux, selon les besoins.

CHAPITRE VI

SCRUTATEURS ET VERIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 23

Deux à quatre scrutateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres du Syndicat. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité.
L'assemblée générale ordinaire peut également nommer deux vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 24

Les scrutateurs (au moins au nombre de deux) sont responsables de l'organisation des élections, du vote ou de toute autre consultation des membres du Syndicat. Ils font le dépouillement et communiquent les résultats au président du Syndicat qui en assure la publication (pour plus de détails, voir le Règlement électoral, Annexe 2).

ARTICLE 25

Tout cas de contestation d'un résultat d'une élection, d'un vote ou de la régularité d'un scrutin, sera arbitré par les scrutateurs à la majorité simple.

ARTICLE 26

La trésorerie et/ou la vérification des comptes peuvent être confiées, sur décision du comité, à un prestataire extérieur à l'Union.
Les vérificateurs aux comptes contrôlent la comptabilité et les opérations financières du Syndicat présentées par le trésorier conformément aux dispositions du Chapitre VI. Ils font rapport par écrit à l'Assemblée générale

ordinaire qui, sur leur proposition, donne quitus au Comité de sa gestion financière pour l'exercice écoulé.
Nota- par décision de l'AG Ordinaire d'avril 2013, il a été décidé que la certification des comptes ainsi que la fonction de trésorier peuvent être exercées par un prestataire extérieur lié par un contrat avec le syndicat.*

CHAPITRE VII

FINANCES

ARTICLE 27: RESSOURCES ET DÉPENSES

a) Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations de ses membres (point g de l'Article 4), des intérêts de ses avoirs, de subventions, dons, contributions volontaires et legs éventuels.

b) Les dépenses du Syndicat consistent en frais de gestion, y compris d'assurances, de conseil, y compris juridique, cotisations et frais de représentation auprès de prestataires, d'organismes et d'organisations, y compris les organes directeurs de l'Union, frais d'enquêtes, d'études et de défense juridique, frais occasionnés par des actions de défense du personnel, y compris manifestations et grèves; assistance sociale et entraide; subvention du Syndicat aux cotisations des adhérents et aux assurances contractées par le Syndicat.
~~*Les dépenses du Syndicat consistent en frais de gestion, cotisations et frais de représentation auprès d'organismes et d'organisations; le cas échéant, frais de représentation auprès des organes directeurs de l'Union; frais d'enquêtes, d'études et de défense juridique, frais occasionnés par des actions de défense du personnel y compris manifestations et grèves; assistance sociale et entraide; subvention du Syndicat aux cotisations des adhérents et aux assurances contractées par le Syndicat.*~~

ARTICLE 28: COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

a) L'exercice financier s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

b) Le trésorier a la garde des fonds et de toutes les pièces comptables qu'il doit pouvoir présenter à tout moment, sur simple demande écrite des vérificateurs aux comptes. Il doit avoir préparé tous les éléments du Rapport

financier, afin que le Comité soit en mesure de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VIII

CONSULTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT ET CONTESTATION DES DÉCISIONS

ARTICLE 29

a) Les membres peuvent être consultés par écrit, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, d'une décision du Comité ou d'une demande adressée au président signée par au moins un dixième des membres.

b) Lorsque cette demande écrite a pour objet de contester une décision de l'Assemblée générale ou du Comité, elle doit être adressée au président dans un délai de dix jours ouvrables, à dater de la publication de la décision concernée.

c) La consultation doit être organisée par les scrutateurs dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de réception de la contestation.

d) Les décisions résultant d'une consultation des membres sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions sont définitives et lient tous les organes du Syndicat.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS DES STATUTS

ARTICLE 30

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dont le nombre des votants ne devra en aucun cas être inférieur à dix pour cent des membres du Syndicat. Tout projet d'amendement est joint à la convocation, en annexe à l'ordre du jour provisoire, lequel doit parvenir aux membres ~~dix~~ cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour cette Assemblée. Lorsque des projets de texte ou d'amendement ont été publiés et distribués aux membres avant l'envoi de la convocation, ces documents doivent être mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. L'Assemblée générale peut décider de soumettre toute proposition d'amendement des Statuts aux membres du Syndicat par voie de référendum sous forme papier ou électronique.

CHAPITRE X

DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 31

a) Une proposition tendant à dissoudre le Syndicat peut être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la demande écrite des deux tiers des membres du Syndicat adressée au président.

b) La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Syndicat. En pareil cas et à la même majorité, l'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des avoirs du Syndicat.

c) En cas de dissolution du Syndicat du Personnel de l UIT, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du Syndicat et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET QUESTIONS CONNEXES

ARTICLE 32

a) Les présents Statuts ont été adoptés par consultation lors de l'Assemblée **générale** du 7 juillet 2017 après avoir fait l'objet d'une consultation écrite des membres du Syndicat du personnel de l'UIT en juin 2017. Ils abrogent et remplacent les précédents statuts qui étaient entrés en vigueur le 10 février 2014.

b) Les présents Statuts ont été rédigés en français, et doivent être traduits dans les 5 autres langues **officielles** de l'Union. En cas de divergence entre les textes dans les différentes langues, le texte français fait foi.

c) Les présents Statuts, qui comprennent 7 annexes, sont entrés en vigueur le 18 juillet 2017 (cette date correspond à l'échéance des 10 jours ouvrables prévus au point b) de l'Article 29, comme délai de contestation à compter de la date de publication de la décision de l'Assemblée générale).

~~*a) Les présents Statuts ont été adoptés par consultation lors de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2014 après avoir fait l'objet d'une consultation écrite des membres du Syndicat du personnel de l'UIT en décembre 2013.*~~
~~*Ils abrogent et remplacent les précédents statuts qui étaient entrés en vigueur le 3 mars 2005.*~~

~~*b) Les présents Statuts ont été rédigés en français, et doivent être traduits dans les 5 autres langues reconnues par l'Union. En cas de divergence entre les textes dans les différentes langues, le texte français fait foi.*~~

~~*c) Les présents Statuts, qui comprennent 6 annexes, sont entrés en vigueur le 10 février 2014. (Cette date correspond à l'échéance des 10 jours ouvrables prévus au point b) de l'Article 29, comme délai de contestation à compter de la date de publication de la décision de l'Assemblée générale.)*~~

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DISPOSITION 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

L'Assemblée générale est ouverte par le président du Syndicat qui - après une brève allocution - invite les membres présents à élire le président de séance et à désigner un ou plusieurs rapporteurs (voir l'Article 12).

DISPOSITION 2 – QUORUM

a) L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions valables que si ~~un dixieme~~ un cinquième au moins des membres du Syndicat sont présents.

b) Les membres qui suivent l'assemblée par le système du «webcast » de l'UIT devant se connecter avec un login personnel sont, dans ces conditions , comptabilisés dans « les présents» à l'assemblé générale et servent au calcul du quorum. Les scrutateurs doivent attester des membres présents via le sytème de «webcast » en consultant le journal des connexions sur le serveur web du syndicat.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut néanmoins décider à la majorité des membres présents et votants de délibérer sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Ses décisions sont alors soumises aux membres par voie électronique pour approbation dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée générale. Les décisions sont réputées approuvées si elles recueillent, 5 jours (120 heures)~~24 heures~~ après leur envoi électronique, une majorité de votes favorables exprimés par courriel et/ou par un sytème de vote électronique.

c) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux décisions relatives à la dissolution du Syndicat (voir Chapitre X, Article 32).

DISPOSITION 3 – VOTE

a) Les membres présents disposent chacun d'une voix; le vote par procuration est admis, à condition d'une seule procuration par membre.

b) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants, à l'exception du vote sur la dissolution (voir Chapitre IX, Article 32) et sur l'exclusion d'un membre (voir Chapitre II, Article 7).

c) Au sens des présents Statuts, les termes "membres présents et votants" désignent les membres qui expriment un vote favorable, défavorable ou qui s'abstiennent.

d) Au sens des présents Statuts, la majorité simple et la majorité qualifiée (un dixième, un tiers ou autre) se calculent sur la base du nombre des membres du Syndicat.

e) Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une Assemblée générale ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entrent plus en ligne de compte.

f) Avant de procéder à un vote, le président de l'Assemblée générale donne un bref aperçu des propositions présentées et indique l'ordre dans lequel il les mettra aux voix.

g) Pour être mise aux voix, toute proposition doit être appuyée.

h) L'Assemblée vote à main levée mais sur proposition d'un membre présent appuyée par cinq autres membres, le vote peut se faire au scrutin secret.

i) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président, s'éloigne le plus quant au fond de la proposition initiale.

j) Le président de l'Assemblée générale ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix; dans ce cas, son abstention signifie le rejet de la proposition

DISPOSITION 4 - RELEVÉ DES DÉCISIONS ET COMPTE RENDU DE SÉANCE

a) Un relevé des décisions prises par l'Assemblée générale est publié par le Comité, sous la responsabilité du président de séance, et distribué aux membres dans les deux semaines qui suivent la clôture de l'Assemblée générale. Le délai de contestation, prévu au point b) de l'Article 30, court à partir de la date de publication du relevé des décisions de l'Assemblée générale.

b) Le compte rendu de l'Assemblée générale est établi, sous la responsabilité du président de séance, par le ou les rapporteurs désignés à cet effet. Il est publié et envoyé à tous les membres, au plus tard soixante jours après la clôture de la séance.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

DISPOSITION 1 – OUVERTURE DE LA PERIODE ELECTORALE

Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire précise la date d'ouverture de la période électorale et mandate ses scrutateurs pour l'organisation de l'élection de tous les membres du Comité selon le point b) de l'Article 17.

DISPOSITION 2 – ÉLECTION DU COMITÉ

a) Tous les deux ans au plus tard en septembre, il sera procédé à l'élection prévue aux points a) et b) de l'Article 17.

b) Les propositions de candidature sont adressées par écrit aux scrutateurs. Toute candidature doit être appuyée par la signature d'au moins dix membres du Syndicat et être présentée dans un délai de deux semaines à partir de la date d'appel aux candidatures. Chaque candidat doit, en principe, mentionner dans sa déclaration ses motivations (Annexe 4, Formule de désignation de candidature)

c) Au plus tard 2 jours ouvrables après la clôture de l'appel aux candidats, les scrutateurs publient la liste des candidats ainsi que le bulletin de vote et, dans les huit jours qui suivent ils invitent à leur convenance (date, lieux et horaire) les syndiqués pour l'élection.

d) Chaque membre du Syndicat ne peut voter pour plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

e) Il est possible de voter par procuration, à raison de deux procurations par personne, en remettant aux scrutateurs pendant le scrutin la formule appropriée (avec le bulletin de vote) dûment remplie et signée par celui qui l'a donnée.

f) La possibilité de vote à distance (par correspondance ou électronique) est à la discrétion des scrutateurs.

g) Dans les deux jours ouvrables qui suivent, les scrutateurs communiquent au président en exercice, pour publication aux syndiqués, le résultat des élections par ordre décroissant du nombre des voix obtenues par tous les candidats élus et non élus. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté en termes de nombre total de mois de cotisations au Syndicat sera déclaré élu.

h) Un candidat doit obtenir au minimum 10 % des électeurs sur la liste électorale pour être élu.

i) En cas de perte de la qualité de membre ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés, jusqu'à la prochaine élection ordinaire, par le ou les viennent ensuite ayant le plus de suffrage, à condition d'avoir obtenu au minimum 10% des électeurs sur la liste électorale.

j) Un membre peut demander une mise en disponibilité du comité pour des raisons personnelles. Il devra aviser le comité dès que possible pour être remplacé par le vient ensuite, qui pourra rester au sein du comité jusqu'à la fin de la disponibilité du titulaire du poste. Le vient ensuite reste de plein droit au sein du comité s'il le souhaite au retour du membre initial.

<u>DISPOSITION 3 – ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE COMITÉ</u>

a) Si le Comité du Syndicat est composé de moins de six membres, il organise des élections complémentaires en adaptant la procédure spécifiée dans les Dispositions 1, 2 et 3 de l'Annexe 2. Il appartient alors au Comité de fixer la date d'ouverture de la période électorale. Les nouveaux élus auront une première période de mandat partielle jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

b) En cas de démission de la moitié ou plus des membres du Comité, le président convoque sans délai une Assemblée générale extraordinaire qui décide de nouvelles élections de la totalité du Comité. Le Comité est alors tenu d'expédier les affaires courantes du Syndicat et de remplir les obligations qui lui incombent jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Comité.

DISPOSITION 4 - FORMULE DE DÉSIGNATION DE CANDIDATURE (COMITÉ)

En application de la Disposition 2 du Règlement électoral, tout dépôt de candidature au Comité du Syndicat doit se faire au moyen de la formule ci-après (voir l'Annexe 4).

ANNEXE 3

Formulaire d'adhésion

Je soussigné(e) désire être inscrit(e) comme membre du Syndicat du Personnel de l'Union Internationale des Télécommunications et autorise le Département de l'administration et des finances à retenir chaque mois sur mon salaire la cotisation due au Syndicat.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'Article 8 j) des Statuts du Syndicat.
Sauf avis contraire de ma part, en cas de nouveau contrat avec l'UIT, mon adhésion pourra automatiquement être reconduite.

Mr Mme Mlle Nom : Prénom :

Adhère au Syndicat du Personnel de l'UIT à compter du mois de

Lieu d'affectation :

Type de contrat : *Permanent - Caractère Continu -Duré déterminée –Temporaire Stagiaire*- SSA **

Votre adhésion vous donne accès aux services suivants (excepté pour les contrats Stagiaire et SSA suivi d'un *) :

Assurance Complémentaire Santé (MSPINT) (subvention partielle du Syndicat)*
Assurance Incapacité de Travail(tranche minimale subventionnée par le Syndicat)*
□□□*Protection Juridique*
Fonds d'Entraide
*Divers partenariat *(rabais aux adhérents au Syndicat)*

Date : ***Signature :***

DOCUMENT À RETOURNER AU TRÉSORIER DU SYNDICAT :
La cotisation au Syndicat est fixée à 0,4 % du salaire moyen de chaque grade.

ANNEXE 4

FORMULE DE DÉSIGNATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DU COMITÉ DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UIT

Les membres dont les noms et les signatures suivent proposent la candidature de …… (Prénom et nom du candidat ou de la candidate- une seule candidature par feuille)

À l'élection au Comité du Syndicat du personnel de l'UIT. Le(la) candidat(e) est membre du Syndicat, depuis:
…… (Date / nombre d'années).

Date d'entrée à l'UIT: ……

Il (elle) occupe actuellement les fonctions de ……

catégorie/grade:……
Secteur/Département/Service ……

Date _____ Signature _____

Nom et secteur	*Nom et secteur*
1.……	*6.……*
2.……	*7.……*
3.……	*8.……*
4.……	*9.……*
5.……	*10.……*

La présente formule accompagnée d'une photographie récente et de votre déclaration, a été déposée au bureau……, à l'intention des scrutateurs, le …… (Date d'enregistrement).

ACCEPTATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e), déclare par la présente que j'accepte d'être désigné(e) comme candidat(e) au Comité du Syndicat du personnel de l'UIT et que je suis prêt(e) à remplir les fonctions qui me seront dévolues, si je suis élu(e).

Déclaration d'intention du candidat :

ANNEXE 5

Formulaire de démission

Je soussigné(e) renonce à être membre du Syndicat du Personnel de l'Union Internationale des Télécommunications et demande au Département de l'administration et des finances de cesser de retenir sur mon salaire la cotisation au Syndicat.

Mr Mme Mlle Nom : _____ ***Prénom :*** _____

Démissionne du Syndicat du Personnel de l'UIT à compter du mois de _____

Lieu d'affectation : _____

Type de contrat : *Permanent ou à Caractère Continu* ⬭ *Duré déterminée* ⬭ *Temporaire Stagiaire*- SSA ** ⬭

Du fait de votre démission, vous perdez le bénéfice des services suivants :

- *Assurance Complémentaire Santé (MSPINT)**
- *Assurance Incapacité de Travail**
- *Protection Juridique*
- *Fonds d'Entraide*
- *Partenaire*

****Dans le cas où vous avez souscrit un service subventionné par le Syndicat, vous devrez vous acquitter du montant de ces subventions à sa place selon la durée et les modalités prévues au contrat dudit service .***

Date : _____ *Signature :* _____

DOCUMENT À RETOURNER AU TRÉSORIER DU SYNDICAT.

ANNEXE 6

Règlement du Fonds d'entraide du Syndicat du personnel

1 Constitution

Il est constitué un fonds appelé Fonds d'entraide du Syndicat du personnel de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Ce Fonds est régi par le présent règlement qui ne comporte aucune dérogation aux Statuts du Syndicat.

2 Objet

Le Fonds a pour objet de fournir une aide financière, sous la forme de prêts sans intérêt, aux membres du Syndicat ainsi qu'aux retraités ayant cotisés au syndicat jusqu'à leur départ à la retraire.

3 Financement

Le Fonds reçoit à sa constitution une dotation initiale de 150 000 CHF provenant du Capital du syndicat.

Il est ensuite alimenté par le remboursement des prêts octroyés, par les dons et les subventions dont il pourrait bénéficier.

Le Fonds ne peut être déficitaire.

4 Gestion du Fonds

Le Fonds est géré par une Commission sous l'autorité du Comité du Syndicat.

5 Création de la Commission du Fonds d'entraide

Il est créé une Commission du Fonds d'entraide chargée d'assurer la gestion du Fonds et en particulier de procéder à l'examen des demandes de prêt et de veiller au respect des modalités de leur remboursement.

5.1 Composition

La Commission est composée de cinq membres.

Un membre est désigné par le Comité parmi ses membres ; il est chargé d'organiser les réunions de la Commission et de diriger ses travaux.

Un membre est désigné par le Comité sur proposition du bureau de la section des anciens parmi ses membres retraités tel que défini au point 2.
Les trois autres membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale.
Toute vacance au sein de la Commission, quel qu'en soit la cause, donne lieu à la désignation par le Comité d'autant de nouveaux membres qu'il est nécessaire pour compléter sa composition. Il y a vacance, notamment, lorsqu'un membre de la Commission est plusieurs fois absent de façon consécutive et sans justification.
Le trésorier du Comité participe aux travaux de la Commission comme observateur chaque fois qu'il l'estime utile.

5.2 Mandat des membres de la Commission

La durée du mandat des membres de la Commission est fixée à deux ans ; le mandat est présumé débuter, pour l'ensemble de ses membres, le jour des résultats des élections lors de l'Assemblée générale.

5.3 Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire pour se prononcer avec diligence sur les demandes de prêt qui lui sont soumises.
Lorsque la commission est saisie d'une demande de prêt, elle procède de la manière suivante :
elle vérifie que la demande émane d'un membre du Syndicat actif ou retraité,
elle détermine si un prêt peut être octroyé et sous quelles conditions,
elle apprécie le montant du prêt qui pourrait être octroyé,
elle définit les conditions de remboursement du prêt.
La Commission communiquera par écrit au demandeur, les motifs de ses décisions refusant d'octroyer un prêt ou fixant le montant du prêt à une somme inférieure.
Un prêt ne peut être octroyé qu'à la majorité absolue des membres de la Commission. Par dérogation, un prêt peut être octroyé en cas d'extrême urgence après examen de la demande par un seul membre de la Commission et le président du syndicat, pour un montant n'excédant pas 1 000 CHF.
La Commission peut proposer au Comité du syndicat d'adopter un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement ; dans ce cas, le Comité du syndicat peut soit accepter le projet de règlement intérieur que la Commission lui soumet, soit lui renvoyer son projet pour modification.

5.4 Confidentialité

Les travaux de la Commission sont confidentiels.

6 Autorité du Comité du Syndicat

Conformément aux statuts du Syndicat, le Comité est responsable de la gestion du Fonds et contrôle à ce titre l'intégralité des travaux de la Commission.

6.1 Rapport au Comité

La Commission adresse un rapport au 31 décembre de chaque année au Comité du syndicat exposant la situation financière actuelle et prévisible du Fonds ainsi que ses activités, telles que le nombre de demandes de prêt examinées, le nombre de demandes acceptées, la moyenne des

montants des prêts, les motifs invoqués au soutien des demandes de prêt ou les difficultés de remboursement, d'une manière compatible avec son devoir de confidentialité.
Le membre du Comité désigné comme membre de la Commission rapporte au Comité à tout moment qu'il juge approprié, sur tout sujet qu'il estime utile.

6.2 Contrôle des décisions de la Commission

Toutes les décisions de la Commission comportant directement ou indirectement une diminution du Fonds ou une obligation juridique à la charge du Syndicat sont transmises au président du Syndicat qui peut décider, soit d'approuver les décisions de la Commission en les contresignant, soit de lui renvoyer ses décisions pour réexamen, soit de dessaisir la Commission et d'en référer au Comité du syndicat pour décision.

6.3 Rôle du trésorier du Comité

Le trésorier du Comité exerce ses attributions sur les activités du Fonds d'entraide conformément aux Statuts du Syndicat.

7 Octroi des prêts

7.1 Demande de prêt

La demande de prêt est adressée par écrit, directement à la Commission ou par l'intermédiaire du président du Comité ou du président du Bureau de la Section des anciens fonctionnaires.
La demande de prêt contient toutes les informations et toutes les pièces justificatives de nature à permettre à la Commission de procéder à son examen, notamment celles relatives à la dépense que le demandeur doit engager et à ses contraintes financières. La Commission peut réclamer un complément d'information ou des pièces supplémentaires avant de se prononcer sur une demande.

7.2 Conditions d'octroi d'un prêt

La Commission ne peut décider d'octroyer un prêt que si elle est convaincue que le prêt est destiné à couvrir une dépense du demandeur justifiée par un besoin personnel et sérieux pour laquelle il apparait que celui-ci ne dispose pas, immédiatement ou sans subir un trouble important dans ses conditions d'existence, des ressources suffisantes pour y faire face.
La Commission peut tenir compte du comportement du demandeur à l'origine de la dette ou de la situation pour laquelle il sollicite un prêt.
Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être accordé qu'un seul prêt sur une période de 12 mois et un nouveau prêt ne peut être accordé qu'à la condition du remboursement intégral des sommes qui sont dues en vertu d'un précédent prêt.
Le montant du prêt ne peut être supérieur à la somme le 10 000 CHF.
Le taux d'endettement du demandeur ne peut excéder 40 % de son revenu mensuel.

8 Remboursement

Le demandeur s'engage à rembourser la somme prêtée aux conditions fixées.
Le bénéficiaire qui ne respecte pas les modalités de remboursement telles qu'elles ont été définies, initialement ou à la suite d'un arrangement, ne pourra plus bénéficier d'un nouveau prêt.

8.1 Échéance

Le demandeur doit rembourser la somme prêtée à la date qui a été fixée.
Le remboursement peut être étalé sur plusieurs mois sans pouvoir excéder 24 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire doit scrupuleusement respecter chaque échéance.

8.2 Non-respect des échéances par le bénéficiaire

En cas de retard, la Commission rappelle par écrit au bénéficiaire qu'il s'est engagé à respecter les échéances pour le remboursement du prêt.
En cas de non-paiement malgré ce rappel, la Commission avertit par écrit le bénéficiaire que, à défaut du paiement des sommes échues à une date déterminée, la totalité de la somme prêtée sera immédiatement exigible à cette date.
En cas de non-paiement de la totalité de la somme prêtée dans un délai d'un mois à compter de sa date d'exigibilité, la Commission avertit par courrier le bénéficiaire que la somme prêtée portera intérêt au taux de 8% l'an à compter de la réception de ce courrier.
Le bénéficiaire qui craint ou sait qu'il ne pourra respecter les échéances fixées doit informer sans délai la Commission de sa situation et peut lui proposer un arrangement ; dans ce cas, la Commission examine avec diligence cette proposition et s'il convient, notamment, de suspendre pour un délai déterminé le remboursement du prêt ou d'étaler davantage le remboursement du prêt.

8.3 Prêt subordonné à une garantie de remboursement

La Commission peut subordonner le prêt à la preuve que le demandeur a mis en place un mécanisme garantissant le remboursement du prêt aux échéances fixées.
Il pourra s'agir d'un ordre de paiement irrévocable en vertu duquel l'établissement bancaire du demandeur procèdera au versement des sommes dues aux échéances fixées.
Il pourra s'agir également d'un accord entre le demandeur et le Secrétaire général de l'UIT portant retenus sur le traitement qu'il perçoit de l'UIT au profit du Fonds d'entraide, conclu sur le fondement de l'article 3.16 paragraphe 4) du statut du personnel. Afin de faciliter ce type d'accord, le Comité examinera la possibilité de conclure une convention entre le Syndicat et l'UIT sur le remboursement des dettes dus par les fonctionnaires au Syndicat.

8.4 Remboursement anticipé

Dans le cas où le bénéficiaire déciderait de procéder à un remboursement anticipé de l'intégralité de la somme prêtée, il ne pourra pas solliciter un nouveau prêt dans les 12 mois suivant ce remboursement.
Si un bénéficiaire perd la qualité de membre du Syndicat, les sommes non échues deviennent immédiatement exigibles, sauf décision contraire de la Commission. Le bénéficiaire qui sait qu'il va perdre la qualité de membre du Syndicat en informe sans délai la Commission qui détermine les conditions d'un remboursement intégral du prêt avant la perte effective par le bénéficiaire de sa qualité de membre du Syndicat.

9 Conflit d'intérêt

Un membre de la Commission ne peut participer à l'examen de la demande de prêt qu'il aurait lui-même adressée ou à l'examen d'une demande adressée à raison d'une dette au paiement de laquelle il a intérêt, parce qu'il serait le créancier du demandeur ou pour tout autre raison.
Dans ce cas, le Comité ou le Bureau de la Section des anciens fonctionnaires, selon le membre concerné, désigne parmi ses membres une personne pour le suppléer.

10 Rapport annuel à l'Assemblée générale

Le Comité présente chaque année à l'Assemblé générale ordinaire un rapport, sur la base de celui que lui adresse la Commission, qui comprend un rapport du trésorier contrôlé par un membre de la Commission de vérification des comptes du Syndicat.

11 Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, la gestion des dossiers en cours sera prise en charge par le Comité du Syndicat. Les avoirs restant sur le Fonds d'entraide seront reversés au Capital.

12 Interprétation

La Commission saisit le Comité du Syndicat pour toute question relative à l'interprétation du présent règlement.

ANNEXE 7

7.1 Modalités d'octroi de l'aide juridique

7.1.a Pour les procédures internes

Le syndicat peut fournir à ses membres une aide juridique pour les procédures internes à l'UIT.
Cette aide consiste à leur offrir les services d'un avocat inscrit sur une liste et à régler ses frais et honoraires à concurrence d'un montant raisonnable et en fonction des fonds disponibles.
La liste des avocats pour les procédures internes est établie par le comité du syndicat sur proposition du président. Elle peut contenir le nom d'un ou de plusieurs avocats à choisir en priorité.
Pour bénéficier de cette aide juridique, le membre doit adresser une requête motivée au président et choisir un des avocats inscrits sur cette liste.
Si un membre souhaite choisir un avocat autre que ceux inscrits sur la liste ou désignés comme prioritaires, il doit s'acquitter de ses honoraires.
Si aucun avocat figurant sur la liste ne peut prêter son assistance, le comité du syndicat peut, à la demande du président, accorder au membre une aide matérielle au titre du fonds d'entraide ou la prise en charge des honoraires d'un autre avocat par l'assurance de protection juridique.

7.1.b Pour les procédures externes

Le syndicat peut fournir à ses membres une aide juridique pour les procédures externes à l'UIT.
Cette aide consiste à proposer à l'assurance de protection juridique la prise en charge des frais et honoraires d'un avocat inscrit sur une liste.
La liste des avocats pour les procédures externes est établie par le comité du syndicat, sur proposition du président, en consultation avec l'assurance de protection juridique. Elle peut contenir le nom d'un ou de plusieurs avocats à choisir en priorité.
Pour bénéficier de cette aide juridique, le membre doit adresser une requête motivée au président et choisir un des avocats inscrits sur cette liste selon l'ordre de priorité éventuellement défini. S'il propose le nom d'un autre avocat, il doit s'en expliquer.
La requête est soumise à l'approbation du comité du syndicat. En cas d'approbation, le président signe la déclaration de sinistre et l'envoie à l'avocat ou directement à l'assurance.

7.2 Assurance collective de protection juridique

A la date du 24 avril 2007, la société CAP, entité du groupe ALLIANZ, offre une protection juridique pour les litiges * avec l'UIT en matière d'emploi à concurrence d'un certain plafond (20 000 francs suisses pour un recours individuel et 30 000 francs suisses pour un recours collectif) et après acquittement d'une franchise.
Si l'assurance accepte de couvrir les frais et honoraires, le membre doit d'abord s'acquitter de la franchise du montant stipulé dans le contrat et en justifier auprès de l'assurance.
Les membres peuvent consulter le contrat conclu avec la CAP en présence d'un membre du comité du syndicat.
Le comité peut en tout temps résilier le contrat conclu avec un prestataire, notamment si les conditions proposées par un autre lui semblent préférables.

* La protection juridique concerne :

Les cas de litiges relevant du droit du travail.

Les cas de litiges relevant de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des prétentions que peut faire valoir l'assuré lors d'une invalidité, d'un accident ou d'une maladie, selon le droit administratif des Nations Unies ou de l'OIT.

7.3 Devoirs du membre

Le membre qui bénéficie d'une aide juridique doit avertir le président du comité de son intention de renoncer aux services de l'avocat qu'il a choisi et s'en expliquer.
A l'issue de chaque procédure, le membre doit informer précisément le président de son résultat.
Si le membre obtient des dépens, il doit sans délai les reverser, sous réserve d'une somme égale à la franchise, d'abord à l'assurance à concurrence des honoraires qu'elle a réglés puis au syndicat à concurrence des honoraires qu'il a réglés, sous peine de s'exposer à des sanctions et à des poursuites.

7.4 Retrait et remboursement

Le comité du syndicat peut décider, sur proposition du président, de cesser l'aide juridique ou d'en exiger le remboursement au membre qui ne l'emploierait pas selon les conditions au vu desquelles elle lui a été accordée.

7.5 Avocats

Sont reconnus comme des avocats, aux fins de l'application de cette annexe, les personnes inscrites à un barreau et exerçant à titre exclusif ou principal la profession d'avocat.

Les avocats inscrits sur les listes sont en principe des avocats expérimentés dans le droit de la fonction publique internationale et les priorités sont définies selon leur pratique des honoraires, leur expérience et leurs résultats.

_____